

RETROUVEZ NOS AUTRES FASCICULES D'INFORMATIONS

(N'hésitez pas à demander un exemplaire papier à l'accueil)

A – IMMOBILIER

Vendre mon bien immobilier
Acheter un bien immobilier
Le bail d'habitation notarié
Acheter en état futur d'achèvement
Réaliser le bilan énergétique de mon bien

B – DROIT DE LA FAMILLE

Régler une succession
Le présent d'usage et le don manuel
La Donation entre Epoux
Le Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.)
Contrat de mariage : Bien choisir son régime matrimonial
Rédiger mes dernières volontés - Le testament
Le legs associatif
L'adoption
La procréation médicalement assistée
Le mandat de protection future
Réussir son divorce

C – SOCIÉTÉS

La Société Civile Immobilière (S.C.I.)
La Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Transmettre mon entreprise – Le pacte Dutreil

D – COMMERCIAL

Le Bail commercial
Céder / Acquérir un fonds de commerce



1 Rue Royale

CS 52145

45052 ORLEANS CEDEX 1

02.38.53.27.78

famille-patrimoine@norial.notaires.fr

www.norial.notaires.fr



norial-lesnotaires



norial_lesnotaires



Norial, les notaires

MON NOTAIRE M'ACCOMPAGNE POUR

FAIRE UN DON OU UN LEGS
A UNE ASSOCIATION

Jean-Paul BLACHIER - Yvan LOUESSARD - Christophe HATTON

Miguel MERCIER - Xavier PELLEGRIN

Thomas CATANES – Cécile BANNERY – Rachel MADELINE



I – Principes

Vous pouvez toute votre vie **contribuer à aider certaines œuvres caritatives** qui vous tiennent à cœur. En effet, **toute association peut librement recevoir des dons manuels** sans avoir à demander quelque autorisation spéciale.

Cependant **lors de votre décès, vous pouvez continuer ces œuvres en léguant tout ou partie de votre patrimoine au moyen d'un testament.**

Attention cependant, **seules certaines associations peuvent recevoir des legs.** Il leur faut pour cela être déclarées en préfecture.

N'hésitez pas à prendre connaissance des différents types de testament en lisant notre plaquette « Rédiger mes dernières volontés ».

Il est bon ici de rappeler que la **loi fixe des limites dans ce dont le testateur peut librement disposer.** Cette limite est appelée la « **quotité disponible** ».

La quotité disponible sera de :

- **moitié en présence d'1 enfant,**
- **un tiers en présence de 2 enfants,**
- **un quart en présence de 3 enfants ou +,**
- **trois quarts en présence d'un conjoint et l'absence d'enfant.**

Au-delà le legs sera alors réduit.

II – Quelles associations puis-je avantager ?

Pour accepter librement et sans autorisation des donations ou legs, les organismes doivent entrer dans la liste suivante, et être :

- **Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique,**
- **Une association d'intérêt général déclarée depuis + de 3 ans** à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturelle ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- **Une association** ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, **déclarée avant le 31 juillet 2014 et ayant avant cette date accepté une donation ou un legs,**
- **Une union agréée d'associations familiales,**
- **Une association d'Alsace-Moselle** inscrite au registre des associations,
- **Une association culturelle ou un établissement public des cultes d'Alsace-Moselle.**

III – La fiscalité

Les dons, donations et legs faits aux associations et fondations sont **soumis aux droits de succession.**

Ainsi ceux faits **aux associations ou organismes non reconnus d'utilité publique** seront **taxés au taux de 60%** avec un abattement de 1.564 EUR.

En revanche ceux fait **aux associations reconnues d'utilité publique** se verront appliquer les taux identiques à ceux appliqués entre frères et sœurs, soit :

* **35 %** si les sommes sont **inférieures à 24.430 EUR**

* **45 %** au-delà

Toutefois, **dans certains cas, les dons et legs peuvent être exonérés de droits de succession.** Il s'agit de dons accordés à certaines associations reconnues d'utilité publique comme :

- les **établissements publics ou reconnus d'utilité publique intervenant soit dans des activités listées au second tiret du II ci-dessus, soit pour exercer des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse.**
- les **établissements publics charitables, aux mutuelles et organismes soutenant des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, la défense de l'environnement naturel, ou la protection des animaux.**
- les **établissements publics ou sociétés particulières qui participent à la construction de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire des armées.**

Les mots de Maître CATANES sur le "Legs associatif"

Le legs associatif vous permettra de soutenir une cause qui vous tient à cœur même quand vous ne serez plus là physiquement.

C'est un moyen pour vous de laisser une empreinte positive et durable dans le monde.

N'hésitez pas à demander conseil à votre notaire